

RÈGLEMENT

fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB)

741.11.1

du 21 décembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux ^A
vu le préavis du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les tarifs des taxes annuelles perçues pour chaque genre de véhicules automobiles et de bateaux.

Art. 2 Principe

¹ La taxe est calculée selon les critères déterminés par la loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux ^A. Elle est en francs suisses.

Art. 3 Encaissement et frais

¹ La taxe est payée en général sur facture mais peut être réclamée au comptant.

² Des frais sont prélevés pour les rappels. Les frais de poursuite sont à la charge de l'administré.

³ Les frais inhérents au remboursement de la taxe sont facturés à l'administré. Les frais postaux peuvent être mis à la charge de l'administré.

Art. 4 Rabais

¹ Les rabais mentionnés dans ce règlement ne sont pas cumulables.

² En cas d'exonération partielle de la taxe, aucun rabais n'est octroyé.

Chapitre II Véhicules automobiles de transport ou de travail

Art. 5 Barème pour les véhicules automobiles légers de transport

¹ Il est perçu une taxe de base de CHF 40.- puis

- CHF 0.15 par kg jusqu'à 2000 kg et CHF 0.30 pour chaque kg supplémentaire puis
- CHF 2.- par kW jusqu'à 100 kW et CHF 3.- pour chaque kW supplémentaire.

² La taxe est réduite de 50 % si les véhicules

- a. émettent moins de 120 g de CO² au km;
- b. sont équipés pour les véhicules diesel d'un filtre à particules selon la réception par type (champ n° 30) et qui démontre le niveau d'émissions des gaz d'échappement du code d'émissions pour le permis de circulation B04 (champ n° 72);
- c. le montage après coup d'un filtre à particules ne sera reconnu que si cette variante d'équipement est prévue sur la réception par type ou que le détenteur apporte la preuve de la conformité du véhicule aux prescriptions CE ou de l'ECE concernant les niveaux des émissions de gaz d'échappement et que ce véhicule satisfait également au code d'émissions pour le permis de circulation B04;
- d. fonctionnent au gaz ou à un carburant naturel (colza, bioéthanol, etc.) et sont spécifiquement équipés pour l'usage de ce genre de carburant.

Art. 6 Barème pour les véhicules automobiles lourds de transport

¹ La taxe est de CHF 560.- jusqu'à 4000 kg et CHF 140.- pour chaque tranche ou fraction de 1000 kg de poids supplémentaire.

² La taxe des véhicules automobiles lourds de transport de personnes et de marchandises soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations peut être réduite de :

- a. 15 % pour la catégorie de redevance 2 (EURO 2) et
- b. 29 % pour la catégorie de redevance 3 (EURO 3, 4 et 5).

³ Les catégories de redevance 1 (EURO 0 et 1) ne bénéficient d'aucune réduction.

Art. 7 Barème pour les véhicules automobiles de travail lourds et légers

¹ La taxe est de CHF 66.- jusqu'à 4000 kg et CHF 7.- pour chaque tranche ou fraction de 1000 kg de poids supplémentaire.

Art. 8 Barème pour les chariots à moteur industriels

¹ La taxe est réduite de 50 % pour les chariots (légers ou lourds) à moteur industriels limités à la vitesse de 30 km/h.

Chapitre III Motocycles de tous genres et monoaxes industriels

Art. 9 Barème pour motocycles et véhicules qui leur sont assimilables

¹ La taxe est de

- CHF 65.- jusqu'à 50 cm³
- CHF 87.- de plus de 50 cm³ et jusqu'à 100 cm³

puis CHF 22.- pour chaque tranche ou fraction de 100 cm³ de cylindrée supplémentaire.

Art. 10 Barème pour les monoaxes industriels tirant une remorque

¹ La taxe est de CHF 87.-.

Chapitre IV Cyclomoteurs

Art. 11 Barème pour les cyclomoteurs

¹ La taxe est de CHF 20.-.

Chapitre V Véhicules automobiles agricoles

Art. 12 Barème pour les véhicules automobiles agricoles

¹ La taxe est de

a) Tracteurs	CHF	124.-
b) Chariots à moteur	CHF	74.-
c) Chariots de travail	CHF	59.-
d) Monoaxes	CHF	74.-

Chapitre VI Remorques

Art. 13 Barème pour les remorques agricoles

¹ La taxe est de CHF 51.-.

Art. 14 Barème pour les remorques de transport (en kg)

¹ La taxe est de

Dès	Jusu'à	CHF
-	250	65.-
250	500	129.-
500	1000	194.-
1000	2000	258.-
2000	4000	323.-
4000	8000	387.-
8000	16'000	452.-
16'000	32'000	517.-
32'000	64'000	646.-
64'000	-	904.-

Art. 15 Barème pour les remorques de travail (en kg)

¹ La taxe est de

Dès	Jusu'à	CHF
-	2000	56.-
2000	4000	61.-
4000	8000	66.-
8000	16'000	72.-
16'000	32'000	78.-
32'000	64'000	95.-
64'000	-	110.-

Chapitre VII Véhicules mus par des moteurs électriques

Art. 16 Barème pour les véhicules mus par des moteurs électriques

¹ La taxe est de

a) Cyclomoteurs	CHF	19.-
b) Motocycles	CHF	26.-
c) Autres véhicules	CHF	51.-

Chapitre VIII Bateaux

Art. 17 Barème pour les bateaux

¹ La taxe est de

- a. Bateaux à rames et pédalos : CHF 22.-;
- b. Pour tout autre bateau : CHF 30.- jusqu'à 5 mètres et CHF 2.- par décimètre supplémentaire;
- c. Pour tout moteur : CHF 30.- jusqu'à 6 kW, CHF 4.- par kW supplémentaire jusqu'à 200 kW et CHF 8.- pour chaque kW supplémentaire;
- d. Pour un chaland : CHF 56.- jusqu'à 10 tonnes et CHF 1.- par tonne de charge utile supplémentaire;
- e. Pour une embarcation de travail sans moteur : CHF 44.-.

Chapitre IX Divers

Art. 18 Barème pour les plaques professionnelles

¹ La taxe est de

a) Motocycles de tous genres	CHF	218.-
b) Véhicules automobiles légères et lourdes de tous genres	CHF	655.-
c) Véhicules automobiles agricoles de tous genres	CHF	205.-
d) Remorques de tous genres	CHF	364.-
e) Bateaux de tous genres	CHF	146.-

Art. 19 Technique d'adaptation du montant de la taxe annuelle à l'indice moyen des prix à la consommation

¹ L'adaptation du montant de la taxe n'intervient que par tranches d'un ou plusieurs vingtièmes. Elle entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier qui suit l'année en cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation d'un vingtième au moins. Les montants fixés dans le présent règlement correspondent à l'indice de 106 (base 1993) et 100 (base 2000).

Art. 20

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2006.



741.11.1	Tableau des modifications (RTVB)			en vigueur Etat au 01.01.2006
Règlement fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB)				
du 21.12.2005		<i>(RA/FAO 13.01.2006)</i>	ev le 01.01.2006	<i>(RA/FAO 13.01.2006)</i>



741.11.1

Tableau des commentaires (RTVB)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB) du 21.12.2005

Préambule

Comm. A : Loi du 01.11.2005 sur la taxe des véhicules automobiles et bateaux ([RSV 741.11](#))

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 01.11.2005 sur la taxe des véhicules automobiles et bateaux ([RSV 741.11](#))
